

CONSEIL MUNICIPAL du 11 mars 2025

Convocation du 3 mars 2025

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

Étaient présents: Mme Carole THOUESNY (Présidente de séance)

Mmes Valérie BEAUSEIGNEUR – Corinne HOEFFEL - Myriam

PETHITHORY (à partir de 18h22) – Pascale PION – Lysiane PY

MM. Daniel BERTHAUD - Gérard BOICHOT – Olivier CARREY

Procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025 :

Le Procès-verbal de la séance du 13 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

BUDGET

- Vote du Compte Financier Unique 2024- Budget 12800

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le CFU 2024 de la commune de DASLE;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Madame le Maire Carole THOUESNY a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur BERTHAUD Daniel ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit :

DCM n°4
Vote du Compte
Financier Unique
2024- Budget 12800

Transmise le
14.03.2025

Publiée le 14.03.2025

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	853 113.42	985 845.00	1 838 958.42
	Recettes réalisées	293 204.01	1 166 211.33	1 459 415.34
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	1 223 410.76	1 477 209 .22	2 700 619.98
	Dépenses réalisées	438 679.02	827 851.03	1 266 530.05
	Restes à réaliser	806 860.00	0.00	806 860.00
Différences entre titres et mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-145 475.01	338 360.30	192 885.29
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	370 287.34	491 394.22	861 681.56
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit (+/-)	224 812.33	829 754.52	1 054 566.85
Différence entre les restes à réaliser	Reste à réaliser (+/-)	-806 860.00	0.00	-806 860.00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	-582 047.67	829 754.52	247 706.85

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame le Maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 de la commune de DASLE
- **DONNE** pouvoir à Madame le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

(Voir les détails des chiffres en annexe)

- Affectation des résultats dégagés au Compte Financier Unique
Conformément aux dispositions prévues par l'instruction M57, il convient d'affecter les résultats dégagés au Compte Financier Unique 2024.

Le résultat brut s'établit comme suit:

Excédent de Fonctionnement	829 754.52
Excédent CCAS 2023	2 667.13
Excédent d'Investissement	224 812.33
Excédent global de clôture	1 057 233.98

DCM n°5
Affectation des résultats dégagés au Compte Financier Unique

Transmise le
14.03.2025

Publiée le
14.03.2025

Le Maire propose au Conseil Municipal de couvrir le solde des restes à réaliser arrêté à 806 860.00 par le report de l'excédent constaté de la section d'investissement. Ainsi, les résultats 2024 seront repris au budget primitif 2025 pour les montants suivants:

INVESTISSEMENT			
Recettes	001	résultat d'investissement reporté	224 812.33
Recettes	1068	Réserves	582 047.67
FONCTIONNEMENT			
Recettes	002	résultat de fonctionnement reporté+CCAS	250 373.98
total			1 057 233.98

Après délibérations, le Conseil Municipal approuve la proposition du Maire à l'unanimité des voix.

PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION

- Convention de partenariat avec PMA : Exploitation et répartition des charges – Voiries cyclables de la Commune de Dasle

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par Pays de Montbéliard qui a pour objet de faire un état des lieux des modalités de gestion des voiries cyclables de la commune de Dasle.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix:

- Accepte les termes de la convention
- autorise le Maire à signer la convention

(voir convention en annexe). En résumé, les parties des pistes cyclables propriété de PMA sont à la charge de PMA et les parties propriété des communes sont à la charge des communes.

Toutefois, Madame le Maire précise que la partie située vers les chevaux de bois (propriété de PMA) est entretenue par les eux parties.

- Marché du soir – convention de partenariat avec PMA

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par Pays de Montbéliard définissant les engagements de Pays de Montbéliard Agglomération et de la commune dans le cadre de l'organisation des marchés du soir.

Après délibérations, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix:

- Accepte les termes de la convention
- autorise le Maire à signer la convention

Le marché du soir aura lieu le 25 avril 2025 au stade. Le comité des fêtes est invité à se rendre à la réunion organisé par PMA le 18 mars.

TRAVAUX

- Travaux rue de Beaucourt. Enfouissement des réseaux. Extension du périmètre
Un avenant devra être délibéré au prochain conseil pour valider l'extension du périmètre d'enfouissement des réseaux secs. En effet, le périmètre sera étendu jusqu'aux réseaux déjà enterrés (avant la Bergerie). Ainsi les réseaux seront enterrés depuis le centre du village jusqu'à l'école.

DCM n°6
Convention de partenariat avec PMA : Exploitation et répartition des charges – Voiries cyclables de la Commune de Dasle

Transmise le 14.03.2025

Publiée le 14.03.2025

DCM n° 7
marché du soir – convention de partenariat avec PMA

Transmise le 14.03.2025

Publiée le 14.03.2025

URBANISME

- Information des décisions prises par le Maire de ne pas faire usage du droit de préemption sur les biens suivants :

- 16 rue des Marronniers CHIPEAUX/BADET
- 2 rue du Dessus Succession AIZIER

- Ets MIGNEREY : point sur l'avancement du dossier.

Madame le Maire précise qu'à ce jour, l'Etat ne sait pas prononcé sur l'avenir donné au fonds vert « friches ». Elle propose donc de continuer à travailler sur le dossier avec l'EPF en attendant les directives de l'Etat sur ce fonds.

BOIS. FORETS

- Devis travaux forestiers 2025

Olivier CARREY présente les devis des travaux forestiers que l'ONF va réaliser cette année pour un montant de 11 270 euros TTC.

Les travaux sont localisés principalement route d'Etupes et consistent à réaliser de l'abattage et du cloisement pour dégager les passages afin que les engins forestiers accèdent aux forêts et limiter ainsi les dégradations.

Il est précisé que certains arbres tombés vers la citerne incendie route d'Etupes sont inclus dans les lots des affouagistes. Olivier CARREY précise que le nombre des affouagistes est en baisse.

ECOLE. PERISCOLAIRE

- Demande de subvention DETR. Réfection toiture du préau de l'école de la Combotte

Olivier CARREY informe que les fuites constatées sur le toit du préau de l'école nécessitent de réaliser les travaux.

En effet, le bac acier s'est affaissé au niveau du faitage et l'eau s'infiltré dans les néons et la mouchette. Il devient donc nécessaire de rénover ce toit (bac aciervet mouchette)

En février, 3 entreprises ont été consultées. Avant de donner accord à l'offre la moins disante, il convient de déposer un dossier de subvention DETR.

Il conviendra aussi de refaire l'électricité. Les travaux devraient être réalisés en août.

Olivier CARREY précise que ces fuites et la dégradation de la mouchette sont dues à des malfaçons (bacs acier mal posés, absence d'anti-condensation).

Après délibérations, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

⇒ s'engage à réaliser et financer les travaux réfection de la toiture de l'école de la Combotte, dont le montant est estimé à 43 080.10 Euros H.T

⇒ Se prononce sur le plan de financement suivant:

ETAT DETR	8 616.02
Fonds libres	34 464.08
Total	43 080.10

⇒ Sollicite l'aide financière de l'État, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

⇒ Demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision attributive de subvention.

Il est précisé que le centre de loisirs sera organisé cette année du 7 au 25 juillet 2025

DCM N °8
demande de
subvention DETR.
Réfection toiture
du préau de l'école
de la Combotte

Transmise le
14.03.2025

Publiée le
14.03.2025

PERSONNEL

- Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet et suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le tableau des emplois
- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
- Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial ;

Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des votants :

- La suppression de l'emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- **La création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} avril 2025.**
- Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison de pour exercer les fonctions d'attaché.
- Les candidats devront justifier du niveau d'études nécessaire, de diplômes et d'expérience professionnelle.
- La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, dépenses de fonctionnement chapitre 012

- Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et éventuellement du C.I.A.).

L'organe délibérant, sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

DCM N °9
Création d'un
poste d'attaché
territorial à temps
complet et
suppression d'un
poste de rédacteur
principal de 1ère
classe à temps
complet

Transmise le
14.03.2025

Publiée le
14.03.2025

DCM N °10
Régime
Indemnitare
tenant compte des
Fonctions, des
Sujétions, de
l'Expertise et de
l'Engagement
Professionnel
(R.I.F.S.E.E.P.
composé de
l'I.F.S.E. et
éventuellement du
C.I.A.).

Transmise le
14.03.2025

Publiée le
14.03.2025

professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 septembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de DASLE
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;
Considérant qu'il se compose de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,
Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- considérant l'ouverture d'un poste d'attaché territorial par délibération n° 9 du 11 mars 2025.

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l’I.F.S.E. :

L’IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l’exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d’une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents dans l’exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps ayant au moins une ancienneté de 6 mois

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E :

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et :

- la responsabilité d’encadrement,
- le niveau d’encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d’opération,
- la responsabilité de formation d’autrui,
- l’ampleur du champ d’action (en nombre de missions, en valeur)
- l’Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d’adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l’autonomie
- l’initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l’influence et la motivation d’autrui
- la diversité des domaines de compétences

3 Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment

- la vigilance
- les risques d’accident
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d’autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l’effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHE TERRITORIAUX		
A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	Direction d'une structure, Responsable RH Responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
C1	Responsable service administratif, ...	6 500 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 500 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
C1	ATSEM ayant des responsabilités	6 500 €
C2	ATSEM Agent d'exécution, ...	6 500 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
C1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, régisseur...	9 500 €
C2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	6 500 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	Responsable service technique, ...	6 500 €
C2	Agent technique en bâtiment, voirie, espaces verts, Agent d'entretien des locaux	6 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps ayant au moins une ancienneté de trois ans

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX		
A1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6390 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
B1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, régisseur...	1 360 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
C1	Responsable service administratif	1 240 €
C2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
C1	ATSEM ayant des responsabilités	1 240 €
C2	ATSEM Agent d'exécution, ...	1 200 €
ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		
C1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, régisseur...	1 240 €
C2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
C1	Responsable service technique,	1 240 €
C2	Agent technique en bâtiment, voirie, espaces verts, Agent d'entretien des locaux	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et

de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Toutes les délibérations portant sur le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville de Dasle et antérieures à la présente délibération sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires (**Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**), astreintes,)

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- Tableau des emplois

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal;

Le conseil Municipal adopte à l'unanimité des votants le tableau des emplois annexé à cette délibération. (cf annexe du PV)

- Protection sociale complémentaire – Mandatement du CDG afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve

DCM N °11
Tableau des
emplois

Transmise le
14.03.2025

Publiée le
14.03.2025

DCM N °12
Protection sociale
complémentaire –
Mandatement du
CDG afin de
conclure une
convention de
participation dans
le domaine de la
Santé

Transmise le
14.03.2025

Publiée le
14.03.2025

l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants-

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

DIVERS

- Epanchage des boues

Madame le Maire informe les élus des prévisions d'épandage des boues réalisées sur l'ensemble du territoire de PMA et plus particulièrement sur Dasle, par véolia Agriculture France et Véolia Eau.

- Jury d'assise 2026 : sont tirés au sort :Mme FRANÇOIS Sylvie, M. BOUSSAERT Thierry , M. JACQUOT Frédéric

Séance levée à 19 heures.

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

chapitre / article	libellé	BUDGET	RÉALISÉ
6042	Achat presta° service=repas périsco	28 000.00	27 298.23
60611	Eau & assainissement	8 000.00	3 637.49
60612	Energie-électricité	30 000.00	30 532.86
60613	Chauffage urbain	30 000.00	16 760.84
60621	Combustibles	0.00	0.00
60622	Carburants	6 000.00	5 341.65
60623	Alimentation pain péri divers	1 800.00	1 794.47
60624	produits de traitement (désherbage)	2 500.00	1 300.88
60628	fleurissement village	1 500.00	1 373.73
60631	Fournitures d'entretien	4 000.00	3 578.09
60632	F. de petit équipement	8 000.00	6 799.30
60633	F. de voirie (sel / peinture routière/enrobés)	5 000.00	683.89
60636	Vêtements de travail	800.00	853.93
6064	Fournitures administ (DICT dématérialisation..) Base adresse locale	3 000.00	3 070.72
6065	Livres	500.00	148.32
6067	Fournitures scolaires	4 000.00	4 657.04
6068	Autres matières (essuie mains savon)	0.00	933.00
611	Contrats prestations services, IDEHA 3800)	10 000.00	5 286.10
613	Loc mobilières illuminations Noël+ copieur	5 000.00	5 912.58
615221	Entretien de bâtiments (chaudières/ fontaines/ chauffage école ESP APAVE)	15 000.00	10 219.39
615228	autres bâtiments (logements)	8 000.00	901.34
615231	voirie château d'eau tilleul acotement gare rue de seloncourt	35 000.00	19 956.00
615232	Eclairage public + pose dépose déco+vols câbles	6 000.00	6 351.66
61524	Entretien de bois et forêts : bucheron +ONF	15 000.00	14 499.06
61551	Entretien matériel roulant	7 000.00	2 142.05
61558	extincteurs,petits matériels , espaces verts	6 500.00	3 998.95
6156	Maintenance (copieur paratonn logi cimetièr	3 000.00	3 274.16
6161	Primes d'assurances	17 000.00	16 745.69
618	AMD, l'EST...	1 200.00	1 957.95
622	Honoraires avocats , géomètres (SKY B, rele vé Hangar frossard...)	5 000.00	11 433.64
623	Avis insertion, Publications (bulletin) Fêtes et cérémonies (4200 feux) bons Noël, spectacle	17 000.00	18 230.86
624	Transp.collectifs (école piscine) + CDL	2 000.00	1 812.00
626	Frais d'affranchiss. +Frais de télécommunication	7 500.00	6 069.25
6281	cotisations BA, adat, France bois CNAS Gardes natur	6 000.00	9 692.19
6282	Frais de gardiennage	17 400.00	14 472.88
62878	frais de recouvrement vente de bois	30 000.00	5 115.06
6288	Autres services extérieurs piscine école	2 000.00	2 800.00
635	Taxes foncières autres impôts locaux Droits d'enregistrement	7 000.00	5 706.00
011	Charges à caractère général	355 700.00	275 341.25

chapitre / article	libellé	BUDGET	RÉALISÉ
6218	Autre personnel extérieur	50 000.00	51 877.46
633	Cotisations au FNAL Cotisation CNG,CG de la FPT Autres impôts & taxes	6 000.00	6 094.61
6411	Personnel titulaire	215 000.00	205 025.53
6413	Personnel non titulaire	15 722.00	7 063.51
6415	Indemnité inflation	0.00	0.00
6417	Rémunérations des apprentis	0.00	0.00
6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	90 000.00	87 947.41
6470	Autres charges sociales	1 200.00	1 149.65
648	autres charges de personnel	0.00	48.00
012	Charges de personnel	377 922.00	359 206.17
739223	Fonds péréq. interco et comun.	11 185.00	11 185.00
014	Atténuations de produits	11 185.00	11 185.00
65188	autres (obsèques indigent)	0.00	1 721.32
65311	Indemnités élus	55 000.00	54 203.89
65313	Cotisations retraite élus	2 500.00	2 300.11
65314	Cot.séc. sociale part patr. élus	8 500.00	7 799.77
65315	formation des élus	600.00	548.00
653172	Cotisation alloc. fin mandat	95.00	90.77
6542	créances adm non-valeur	0.00	17.60
65561	SIACVH	7 500.00	11 816.78
6558	frais élèves inscrits ulyse Beaucourt (500X2)	4 000.00	1 633.65
657358	Borne de recharge	0.00	1 278.00
65748	subvention associations + ac/voilage scolaire	11 000.00	7 068.00
65811	Site internet	2 800.00	1 875.14
65888	Autres	0.00	1.47
65	Autres charges gestion courante	91 995.00	90 354.50
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		836 802.00	736 086.92
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 200.00	2 179.16
6681	Autres charges financières	0.00	0.00
6688	Autres	80.00	25.93
66	Charges financières (b)	2 280.00	2 205.09
673	Titres annulés (exerc.antér.) CAF	2 000.00	0.00
67	Charges exceptionnelles (c)	2 000.00	0.00
68	Dot. Prov. Dépréc. Actifs circulants	600.00	0.00
68	Dotations aux provisions (d)	600.00	0.00
022	Dépenses imprévues Fonct (e)	0	0
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		841 682.00	738 292.01
023	Virement à la sect° d'investis.	207 257.12	0.00
6751	Valeur comptable immob. cédées hangar +reprise tracteur (21447.33+18552.67)	0.00	48 888.15
6761	Dif. sur réal. trans. en invest. (Hangar)	0.00	18 552.67
681	Dot.amort.immos incorp.& corp	22 120.00	22 118.20
042	Opérations d'ordre entre section	229 377.12	89 559.02
043	Op. ordre intérieur de section		
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE			827 851.03

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES CFU 2024			
chapitre / article	libellé	BUDGET	RÉALISÉ
6419	Remb. rémunérations de personnel	0.00	334.86
6459	Remb.sur charges de Sécu.	0.00	454.00
013	Atténuations de charges	0.00	788.86
7022	Coupes de bois	15 000.00	18 581.58
7023	Affouage	7 000.00	10 065.00
70311	Concessions dans les cimetières	2 000.00	1 733.00
7032	Droit stationnement voie publiq	1 000.00	944.37
7035	Droits de chasse et pêche	80.00	82.33
7067	Red. serv. périscolaires et ens.	75 000.00	98 569.11
70688	Autres prestations de services	0.00	0.00
70878	Remb de frais par des tiers	0.00	439.44
70	Produits des services	100 080.00	130 414.83
73211	Attribution de compensation	111 878.00	111 878.68
73212	dotation solidarité communautaire	10 000.00	12 026.00
73221	FNGIR	24 000.00	24 376.00
732221	Fonds de péréquation des ressources	0.00	22 907.00
73223	fonds départ DMTO<5000H	50 000.00	45 347.74
73	Impôts et taxes	195 878.00	216 535.42
73111	Impots directs locaux	490 000.00	491 520.00
73118	Autres contributions directes	0.00	648.00
73141	Taxes sur la conso finale d'électricité	2 000.00	15 108.43
731	Fiscalité locale	492 000.00	507 276.43
74111	Dotation forfaitaire	10 000.00	10 303.00
741121	Dot Solidarité rurale	15 000.00	19 859.00
742	Dot aux élus locaux	0.00	255.00
744	FCTVA (fonctionnement)	3 800.00	6 020.48
74718	participation etat autres	0.00	465.29
7478	CAF	15 000.00	21 136.38
748314	Dotat° unique compensat° spécif. TP	0.00	0.00
74832	Attribution du fonds départemental TP	400.00	0.00
74833	Etat/compens.taxe fonc.	90 000.00	92 509.00
74836	Etat/compens au titre des exonérations	0.00	418.81
7488	Autres attribut° et participat°	250.00	261.00
74	Dotations et participations	134 450.00	151 227.96
752	Revenus des immeubles	40 000.00	55 716.98
7588	Prod. divers de gest° courante	500.00	3 353.74
75	Autres produits gestion courante	40 500.00	59 070.72
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) =		962 908.00	1 065 314.22
761	Autres produits financiers	0.00	3.64
76	Produits financiers (b)	0.00	3.64
7714	Recouvrt créances admises en non	0.00	0.00
7718	Autres produits except. Gestion	0.00	0.00
773	mandats annulés sur exercice antérieur	0.00	33 452.65
7751	vente Hangar 40000 +reprise tracteur 1800	0.00	41 800.00
7788	Produits exceptionnels divers	0.00	0.00
77	Produits exceptionnels (c)	0.00	75 252.65
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c		962 908.00	1 140 570.51
7761	Dif. réal. reprise tracteur	0.00	25 640.82
042	Opérations d'ordre entre section	0.00	25 640.82
043	Op. ordre intérieur de section	0.00	0.00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0.00	25 640.82
TOTAL DES RECETTES		962 908.00	1 166 211.33
002	resultat reporté 2023		491 394.22

INVESTISSEMENT 2024 COMPTE FINANCIER UNIQUE

op	art	libellé	Dépenses		RECETTES	
			BP	Réalisées	BP	Réalisées
295	231	Sécurité incendie	85 000.00	28 331.61		
297	2152	Aménagement parking salle EL	1 000.00	0.00		
	1321	DETR SOLDE				50 905.99
	1323	DEPARTEMENT SOLDE				48 000.00
	13251	PMA SOLDE				35 000.00
298	203	voirie rue de la source (relevé topo+ avant projet +acquisition terrains)	30 000.00	0.00		
	231	Travaux	19 000.00	17 797.49		
299	203	Bureau d'études travaux sécurisation agglo	52 000.00	0.00		
	231	Travaux sécurisation agglo	500 000.00	0.00		
	203	MO tranche abandonnée / topo rue du moulin	9 000.00	8 424.00		
	2051	Sauvegarde annuelle données		658.79		
	2111	Terrains nus	15 000.00	0.00		
	2112	Terrains voirie	10 000.00	0.00		
	2116	Agrandissement cimetière	34 000.00	34 420.80		
	2117	Bois forerêts travaux ONF	15 000.00	7 778.68		
	2131	Portail+parvis plafond salle réunion +élec temple	74 000.00	74 259.53		
	2131	Vente hangar Frossard				21 447.33
	2151	Voiries seloncourt+étupes	80 435.59	47 773.80		
	2152	Panneaux de signalisation	50 000.00	2 731.31		
	21538	Rénovation éclairage public	115 000.00	79 836.00		
	2157	Matériel et outillage	10 000.00	0.00		
	2157	Reprise tracteur				27 440.82
	2158	Autres matériels ST	10 000.00	6 017.46		
	2182	Tracteur + tondeuse	52 815.00	57 529.26		
	2183	Matériel informatique	0.00	0.00		
	2184	Materiel de bureau et mobilier (destrutrice)	12 000.00	1 007.30		
	2188	Sono+ talkies école	0.00	472.00		
	1321	DETR voirie imp Cerisiers				8 939.52
	1641	Rembst emprunt - partie en capital 83429.93	46 000.17	46 000.17		
	165	Cautions sur locations d'appartements	3 060.00	0.00		
		OPERATIONS D'ORDRE				
	O24					
	192	Vente hangar				18 552.67
	192	Achat tracteur		25 640.82		
	2802	Amortisst frais PLU (même somme Débit 6811)			5 740.20	5 740.20
	28041512	Amortisst SYDED (même somme Débit 6811)			210.00	210.00
	2804182	Amortsst acq.piste cyclable (mêmesomme D6811)			16 168.00	16 168.00
	10222	FCTVA			50 000.00	46 307.58
	10226	Taxe Aménagement			5 000.00	14 491.90
	10226	Taxe d'aménagement - reversement à Pma				
	1641	Emprunt				
	1068	Affectation résultats 2023				
	O21	virement du Fonctionnement (même somme D023)				
		TOTAL		438 679.02		293 204.01
				-145 475.01		
		Excédent reporté		370 287.34		
		résultat global 2024		224 812.33		

En rouge : les recettes

CONVENTION

Exploitation et répartition des charges – Voiries cyclables de la Commune de Dasle

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN n° 200 065 647, dont le siège est situé à Montbéliard (25200), 8 avenue des Alliés, représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment autorisé par une délibération du Bureau communautaire en date du _____, ci-après désignée par « l'Agglomération » ou « PMA »,

D'une part,

Et :

La Commune de Dasle, SIREN n° 212 501 969 00019, sise 15 rue Centrale à Dasle (25230), représentée par Mme Carole TOUESNY, sa Maire en exercice, dûment autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2025, ci-après désignée par « la Ville de Dasle »,

D'autre part,

Les cosignataires étant par ailleurs désignées par « les Parties »,

- VU le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 à R. 110-2, R. 412-7 et R. 411-1,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 115-1 et L. 116-2,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-3,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes complété par l'arrêté du 13 juin 2022,
- VU les délibérations du Conseil de Communauté de Pays de Montbéliard Agglomération relatives à la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,
- VU l'arrêté n°A2020-102 du 30 décembre 2020 du Président de Pays de Montbéliard agglomération renonçant à l'exercice de son pouvoir de police spécial en matière de circulation et de stationnement

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire constitue la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action relevant de l'EPCI et ceux demeurant du ressort des communes,

CONSIDERANT les délibérations du Conseil Communautaire susvisées afférentes à la définition, sur le territoire intercommunal, des voiries d'intérêt communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de répertorier l'ensemble des voies cyclables se trouvant sur territoire de la commune et les modalités de gestion de ces voies,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des déclarations d'intérêt communautaire effectuées en matière de voirie, la présente convention a pour objet de faire un état des lieux des modalités de gestion des voies concernées.

ARTICLE 2 - VOIES CONCERNÉES

La présente convention s'applique aux voies situées sur la commune de Dasle, qu'elles soient communales ou déclarées d'intérêt communautaire, hors EuroVéloroute 6 (EV6). Le détail de ces voies est indiqué en annexe.

ARTICLE 3 - REPARTITION DE LA GESTION

La gestion des divers équipements est répartie entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Commune de Dasle (Tableau en fin de document + Annexe 1), en fonction de la propriété de chacun.

La gestion s'entend par la mise en œuvre de tous moyens à la disposition de PMA et de la Commune de Dasle afin de garantir la sécurité des usagers et la durabilité des équipements, conformément aux conséquences induites, notamment en termes de responsabilité et de compétence, par les déclarations d'intérêt communautaire susvisées.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de (30) trente ans à compter de la date de sa signature par les parties.

Trois mois avant son terme, les parties se rencontreront pour décider de sa reconduction éventuelle pour la même durée. Le cas échéant, elle sera actée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 – ENSEMBLE CONTRACTUEL

Les engagements des Parties sont portés par la présente convention et ses annexes.

Elle annule et remplace, le cas échéant, les engagements contractuels antérieurs existant entre les Parties ayant trait au même objet.

ARTICLE 6 – NULLITE D'UNE CLAUSE

En cas de déclaration d'invalidité de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et de la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Tout manquement par les Parties à leurs obligations respectives, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraîne la résiliation de la présente convention. La résiliation sera alors prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, de mettre fin à la présente convention avant son terme. En pareille hypothèse, un délai de préavis de deux mois devra également être respecté par la partie concernée.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

S'il survient, en cours d'exécution de la présente convention, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant ainsi des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier la présente convention par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification.

La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Charges par gestionnaire

Gestionnaire	N°		PMA	Commune
PMA	1	Grosses réparations / couche de roulement / Structure	X	
		Signalisation liée à l'itinéraire cyclable (horizontale et verticale)	X	
		Carrefour à feux	Néant	
		Gabions	Néant	
		Potelets et demi-barrières	X	
		Eclairage public	Néant	
		Balayage	X	
		Ramassage détritux + poubelles (hors bacs OM)	X	
		Ramassage conjoint PMA/Commune sur la Placette aux Chevaux	X	X
		Espaces verts	X	
		Ouvrages	Néant	

Fait en 3 exemplaires originaux à
Le

Pour Pays de Montbéliard Agglomération
Le Président

Pour la Commune de Dasle
Le Maire, Madame THOUESNY Carole

MAIRIE DE DASLE

TABLEAU DES EMPLOIS au 11 mars 2025

<i>emploi</i>	<i>Type</i>	<i>Effectifs pourvus</i>	<i>Emplois pourvus par un fonctionnaire</i>	<i>Emplois pourvus par un contractuel</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>
Adjoint technique	Permanent	1	1	0	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35
Adjoint technique territorial	Permanent	1	1	0	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35
Adjoint technique	Permanent	1	1	0	Adjoint technique	20
Secrétaire Générale des Services	Permanent	1	1	0	Attaché territorial	35
Adjoint administratif	Permanent	1	1	0	Adjoint administratif	30
ATSEM	Permanent	1	1	0	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	35
Responsable de l'accueil périscolaire	Permanent	1	1	0	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35
Adjoint technique territorial	Permanent	1	1	0	Adjoint technique	12
Adjoint technique territorial	Permanent	1	1	0	Adjoint technique	19
Adjoint technique territorial	Permanent	1	0	1	Adjoint technique	13.79
Adjoint territorial d'animation	Permanent	1	1	0	Adjoint d'animation	20

